



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PUITTS POUR L'ALIMENTATION DU BETAIL
SUR LA COMMUNE DE BLIES- GUERSVILLER**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **08 mars 2012** présenté par M. **BARRE Jean- Marie** enregistré sous le n° **57-2012-00038**

DONNE RECEPISSE A:
M. BARRE Jean - Marie
1, rue de la Chapelle
57200- BLIES- GUERSVILLER

de sa déclaration concernant la réalisation d'un puits pour l'alimentation du bétail par M. BARRE Jean-Marie sur la commune de BLIES -GUERSVILLER

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescription générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le projet concerne la réalisation d'un puits pour l'alimentation du bétail et le nettoyage des étables par M.BARRE Jean-Marie sur la commune de BLIES-GUERSVILLER.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration, ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BLIES-GUERSVILLER où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Le récépissé ainsi que le courrier adressé au pétitionnaire seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 3/08/2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau


Patricia LAHAYE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires – Service de l'Eau
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

REALISATION D'UN Puits POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU Betail par M. BARRE Jean- Marie SUR LA COMMUNE DE BLIES-GUERSVILLER

Récépissé n° 57-2012- 00038

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006
---------	--	--

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

M Jean-Marie BARRE
1 rue de la Chapelle
57200 BLIES - GUERSVILLER

Tél : 03 87 95 31 57
Portable:06 08 88 19 07

IMPLANTATION DU FORAGE

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes:

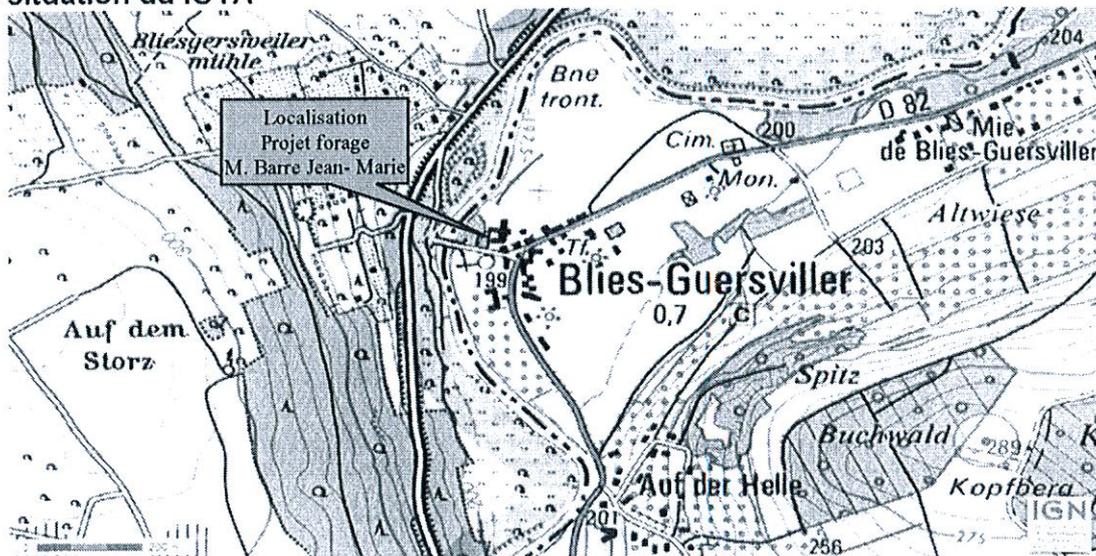
Coordonnées Lambert II étendu	X	Y
Captage	946 227m	2 471 679m

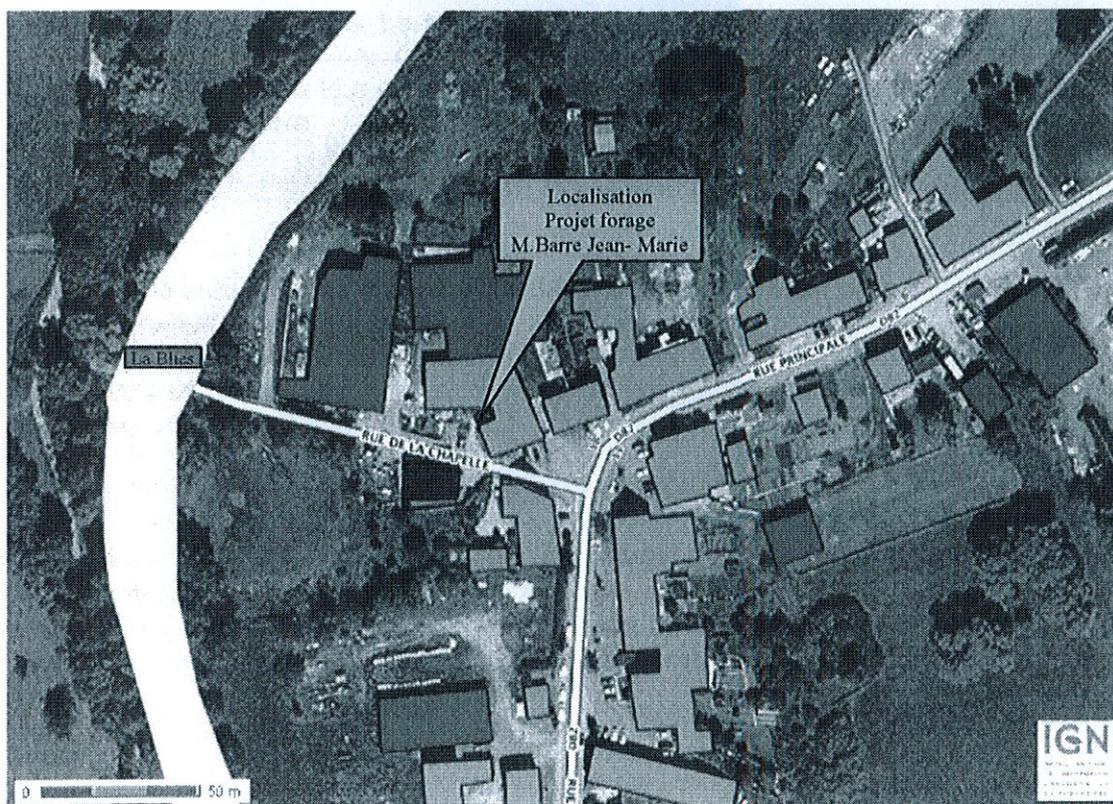
Le forage sera implanté sur la parcelle n°69 section1 sur le territoire de la commune de BLIES-GUERSVILLER.

Le puits de pompage servira pour l'alimentation du bétail et le nettoyage des étables.

Nom et code de la masse d'eau souterraine: Masse d'eau des calcaires du Muschelkalk (CG006).

Plan de situation du IOTA





CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

	Puits de pompage
Terrains traversés	Alluvions sablo-graveleuses récentes du Quaternaire. Marnes bariolées du Muschelkalk moyen
Aquifère exploité	Masse d'eau des calcaires du Muschelkalk (CG006)
Technique de forage	Marteau fond de trou avec tubage provisoire
Foration	Diamètre 180mm
Equipement	Crépine PVC à fentes ouverture 1mm Diamètre = 112/125mm de 12 à 27m
	Tube PVC plein : Diamètre = 112/125 de 0 à 12m Boîte à boue de 27 à 30m
Extrados	Cimentation de 0 à 9m Bouchon d'argile de 9 à 10m Massif filtrant de 10 à 30m
Profondeur finale	30m
Tête d'ouvrage	Avant – puits maçonné avec margelle et capot de protection métallique cadenassable
Essais de pompage	Pompage de dessablage max12h : Qmax = estimé à 3m ³ /H Rejet au sol à 30m du puits

La tête de puits est constituée d'un anneau en béton de diamètre 1000mm sur une hauteur de 1,00 m dont le fond est bétonné. Le sommet du tubage du forage dépasse le fond du radier de 0,50m. La tête est protégée par un capot métallique étanche et sera cimentée jusqu'à une profondeur de 9,00m /TN. La tête de puits sera par conséquent hors eau en cas de submersion par débordement de la rivière.

REGIME DU FORAGE

Le débit instantané sera compris entre 1 à 3 m³/H. Le fonctionnement sera de 2 à 3 h/J, l'usage de l'eau étant principalement destiné pour l'alimentation du bétail.

Le volume maximal annuel pompé sera de 1500m³.

Un compteur sera mis en place sur la conduite de refoulement du puits de pompage afin de comptabiliser les volumes utilisés.

PHASE TRAVAUX

Pendant la phase de réalisation des travaux de forage, les déblais de forage seront stockés à proximité de la machine.

Les hydrocarbures nécessaires pour le fonctionnement de la sondeuse seront stockés sur une aire étanche de type cuvette de rétention. Ce dispositif sera protégé des intempéries par une bâche.